

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION POUR LES VELOS

La caution est intégralement encaissée en cas de vol, le locataire reste le seul responsable de toute infraction au code de la route durant la location, le locataire reste responsable des dommages corporels et matériels qu'il causerait sur lui-même ou sur un tiers à l'occasion de l'utilisation du cycle loué dont il a la garde, l'assurance responsabilité civile du « chef de famille » couvre les dégâts causés aux tiers par le locataire ou ses enfants mineurs (articles 1383 et 1384 du code civil).

Le loueur ne peut être mis en cause lors d'un accident pour défaut de maîtrise, l'utilisation du cycle doit être utilisée à des fins de loisirs et non à usage sportif, les crevaisons sont à la charge du locataire, les retours anticipés aux dates du contrat ne sont pas remboursés.

Concernant les VTT le locataire doit restituer le vélo dans le même état de propreté qu'il a pris le 1^{er} jour, le cas échéant il lui sera facturé 10 € par vélo pour le nettoyage si le ou les vélos ont été utilisés en terrains boueux.

Concernant les vélos de course (ou de route) ce sont des produits sensibles, durant l'utilisation du vélo, un dérèglement du dérailleur, un bris de rayons sont fréquents (comme les crevaisons) et ne remet en cause la qualité et l'entretien de nos vélos, nous prenons à notre charge ces réparations (excepté les crevaisons) à notre agence mais nous ne dédommageons pas si le locataire fait faire la réparation par un tiers, il suffit d'attacher le rayon cassé en l'enroulant sur un autre, détendre le frein de la roue voilée et revenir à notre agence pour un dépannage rapide. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la société Scoot discount pour les problèmes énoncés ci-dessus.

La caution ne peut servir en aucun cas à une prolongation de la location, la caution sert à dédommager le loueur en cas de vol, ou dû à un usage anormal du vélo ayant entraîné d'éventuels bris de matériels (roues voilées, dérailleurs tordus). M. / Mme Nom :